



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	7, 9 et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar — Numéro des années antérieures (1963-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 8 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1970 fixant la composition des commissions partitaires pour les corps de la Présidence du Conseil, p. 970.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 25 août 1970 portant création d'une section de techniciens d'entretien des aéronefs (BTE) à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, p. 971.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 16 janvier, 22 avril, 3 et 29 juillet 1969 et 11 mars 1970 portant intégrations et titularisations au grade de conseiller des affaires étrangères, p. 971.

Arrêtés des 10 janvier, 30 juin et 3 juillet 1969 et 11 mars 1970 portant intégrations et titularisations au grade de secrétaire des affaires étrangères, p. 971.

Arrêtés des 14 janvier et 15 mai 1969 portant intégrations et titularisations au grade d'attaché des affaires étrangères, p. 972.

Arrêtés du 14 janvier 1969 portant intégrations et titularisations au grade de chancelier des affaires étrangères, p. 972.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 973.

Arrêté du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole, p. 973.

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

**Arrêté interministériel** du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation du concours, sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement des intendants, p. 973.

**Arrêté interministériel** du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours, sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants, p. 973.

**Arrêté interministériel** du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation, p. 974.

**Arrêté interministériel** du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, p. 974.

**Arrêté interministériel** du 20 juillet 1970 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du certificat de culture générale et professionnelle, p. 974.

**MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté** du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 975.

**Arrêté** du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'assistance publique et de la population, p. 975.

**Arrêté** du 18 septembre 1970 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 975.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION**

**Arrêté interministériel** du 3 septembre 1970 fixant les rémunérations des élèves de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, p. 975.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**

**Arrêté** du 23 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 976.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Arrêtés interministériels** du 16 juin 1969 portant agrément de sociétés au titre du code des investissements (*rectificatif*), p. 976.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Marchés** — Mise en demeure d'entrepreneur, p. 976.

**ANNONCES**

**Associations** — Déclarations, p. 976.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU CONSEIL**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1970** fixant la composition des commissions paritaires pour les corps de la Présidence du Conseil.

le tableau en annexe, sont nommés respectivement en qualité de représentants du personnel, titulaires et suppléants et de représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

M. Mohamed Tazir, directeur de l'administration générale, est nommé président des commissions paritaires créées par arrêté du 19 janvier 1970.

Par arrêté du 1er octobre 1970, les agents mentionnés dans

**ANNEXE**

CORPS	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Agents dactylographes	Melle Fatiha Tar	Mme Ben Abbas Tayeb née Aïcha Mohammadi	M. Mohamed Tazir	M. Miloud Bentouati
	Melle Mériem Sadoun	Melle Kheroufa Benmessaoud	M. Fadel Redjimi	M. Mustapha Azouni
Conducteurs auto de 2 <sup>ème</sup> catégorie	M. Mohamed Bedjaoui M. Ali Zergoug	M. Makhlouf Kouriba M. Ali Chehloul	M. Mohamed Tazir M. Fadel Redjimi	M. Miloud Bentouati M. Mustapha Azouni
Ouvriers professionnels de 1 <sup>ère</sup> catégorie	M. Mohamed Said Hamane M. Mohamed Lhachemi	M. Lakhdar Sahnoun M. Ali Belgroune	M. Mohamed Tazir M. Fadel Redjimi	M. Miloud Bentouati M. Mustapha Azouni
Ouvriers professionnels de 2 <sup>ème</sup> catégorie	M. Nouredine Babriz M. Abdelmadjid Hamadeche	M. Chérif Mahrouche M. Akli Delfodil	M. Mohamed Tazir M. Fadel Redjimi	M. Miloud Bentouati M. Mustapha Azouni
Ouvriers professionnels de 3 <sup>ème</sup> catégorie	M. Abdallah Azzoug M. Braham Ourari	M. Mohand Amokrane Maouche M. Bachir Ammari	M. Mohamed Tazir M. Fadel Redjimi	M. Miloud Bentouati M. Mustapha Azouni
Agents de service	M. Saïd Baba Mme. Khadra Bernaoui M. Rabah Karoune	M. Mohamed Bousseib M. Nadji Larbi M. Ali Bouharat	M. Mohamed Tazir M. Fadel Redjimi M. Miloud Bentouati	M. Abdelkader Tidjani M. Mustapha Azouni M. Azzedine Abdelmajid

## MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 25 août 1970 portant création d'une section de techniciens d'entretien des aéronefs (BTE) à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie.**

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-493 du 31 décembre 1963 portant création de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie et notamment son article 4 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une section de techniciens d'entretien des aéronefs est créée à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, en vue de la formation, du perfectionnement et de la sélection des candidats au brevet de technicien d'entretien des aéronefs.

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1970.

Rabah BITAT

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêtés des 16 janvier, 22 avril, 3 et 29 juillet 1969 et 11 mars 1970 portant intégrations et titularisations au grade de conseiller des affaires étrangères.**

Par arrêtés du 16 janvier 1969, les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de conseiller des affaires étrangères :

MM. Abdelkader Bousselham  
Mohamed Said Ait Chaalal  
Mohamed Ouamar Medjad  
Rachid Haddad  
Mohamed Nouredine Djoudi  
Abdelghani Kesri  
Saadene Nouiouat  
Ahmed Najib Boubina  
Hocine Djoudi  
Aoued Ougouag  
Othmane Saadi  
Abderrahmane Nekli  
Braham El Baki  
Hocine Rahal  
Aboubekr Rahal  
Mohamed Lakhdar Belaïd  
Abdelmajid Gaouar  
Hocine Zatout  
Tidjani Boudjadjji  
Mohamed Seghir Younès  
Kaddour Benayada

Par arrêté du 22 avril 1969, M. Mohamed Bouzar est intégré et titularisé dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de conseiller des affaires étrangères.

Par arrêté du 3 juillet 1969, les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de conseiller des affaires étrangères :

MM. Smail Bendifallah  
Djameleddine Ghernati  
Abdelkader Benkaci  
Chadly Benhadid  
Amar Dahmouche  
Mohamed Aberkane  
Abderrahmane Cheriet

Mohamed Ould Kabilia  
Ahmed Bakhti  
Mohamed El-Mustapha Maïza  
Hadj Ben Abdelkader Azzout  
Hocine Benyellès  
Yahia Mahammed  
Mohamed Khelladi  
Amor Benghezal  
Abdelhamid Adjali  
El Feggoun Rachid Bencheikh

Par arrêté du 29 juillet 1969, M. Mohamed Chérif Benmehidi est intégré et titularisé dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de conseiller des affaires étrangères.

Par arrêté du 11 mars 1970, les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de conseiller des affaires étrangères :

MM. Idriss Jazairy  
Abdelkrim Chitour  
Raouf Boudjadjji

Par arrêté du 11 mars 1970, M. Nadir Bouzar est intégré et titularisé dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de conseiller des affaires étrangères.

**Arrêtés des 10 janvier, 30 juin et 3 juillet 1969 et 11 mars 1970 portant intégrations et titularisations au grade de secrétaire des affaires étrangères.**

Par arrêté du 10 janvier 1969, les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de secrétaire des affaires étrangères :

MM. Khoudir Salhi  
Mohamed Abdou Abdedaïm  
Ahmed Benfréha  
Abdelkader El Haouâri  
El Hachemi Kaddouri  
Ahmed Oucif  
Yahia Triki  
Mustapha Dadou  
Bayoub Semaoui  
Mustapha Kettab  
Mahmoud Akam  
Mohamed Ghalib Nedjari  
Abdelkader Bensmail  
Mohamed Charif  
Mahieddine Abed  
Djamel Ourabah  
Bouziane Tlemçani  
Kamel Hacène  
Mohamed Laala  
Mohand Lounis  
Abdelkader Maadini  
Mohamed Taleb  
Abderrahmane Lahlou  
Hamid Berrached

Melle Aziza Yaker

MM. Mohamed Lamine Allouane  
Hocine Mesloub  
Mohand Akli Benamer  
Ahmed Oubrahim  
Abdelmadjid Lehtihet  
Ghaouti Kaouadji  
Hadj Ahmed Bendimered  
Mohamed Rebé Younès  
Boumediène Mohamed Kebir  
Brahim Taïbi  
Terzi Chorfi  
Mohamed Nacer Adjali  
Mohamed Djamel Benstali  
Omar Benchehida  
Rabah Ameur  
Ali Salah  
Abdelaziz Bouchouk

Brahim Aïssa  
 Abdelkader Krissat  
 Mohamed Laïd Ben Mokrane  
 Ali Benghezal  
 Abdelouahab Abada  
 Tahar Guen  
 Khalifa Mameri  
 Melle Khédidja Mokhtari  
 MM. Mohamed Tahar Bouzarbia  
 Ahmed Dekhili  
 Abdelhamid Semichi  
 Aoumour Chikh Baelhadj  
 Naceredine Haffad  
 Youcef Kraïba

Par arrêté du 10 janvier 1969, M. Mohamed Réda Ilès, secrétaire des affaires étrangères, est intégré dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de secrétaire des affaires étrangères.

Par arrêté du 10 janvier 1969, les attachés des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de secrétaire des affaires étrangères :

MM. Hadi Messaoud  
 Rabah Mechhoud

Par arrêté du 10 janvier 1969, les attachés des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de secrétaire des affaires étrangères :

MM. Kamel Youcef Khodja  
 Abdelouahab Matallah  
 Amar Lehtiher  
 Ahmed Tadlaoui  
 Ahmed Baghili  
 Ali Bentria

Mme Myriame Line Mazouni  
 MM. Ahmed Chouaki  
 Khelifa Lokmane  
 Amar El Amrani  
 Rachid Zinaï  
 Rabah Kheroua

Par arrêté du 30 juin 1969, les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de secrétaire des affaires étrangères :

MM. Mohamed Sameha Bencheikh Lehocine  
 Belkacem Boudouh  
 Lakhdar Atba

Melle Malika Saci

MM. Arezki Cherfa  
 Noureddine Harbi  
 Mohamed Larbi Abdeslam

Par arrêté du 3 juillet 1969, les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de secrétaire des affaires étrangères :

MM. Rabah Souibes  
 Abdelhak Belghit

Par arrêté du 11 mars 1970, les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de secrétaire des affaires étrangères :

MM. Bachir Ould Rous  
 Farouk Bouaoudia  
 Lazreg Benallou  
 Ahcène Yami

Mme Chafika Sellami  
 MM. Larbi Tiba  
 Mohamed Bergam  
 Mourad Bencheikh  
 Mustapha Alt Aouamar

Arrêtés des 14 janvier et 15 mai 1969 portant intégrations et titularisations au grade d'attaché des affaires étrangères.

Par arrêté du 14 janvier 1969, les attachés des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des attachés des affaires étrangères :

M. Khélifa Abdiche  
 Melle Zineb Belaïd  
 M. Mohamed Fethi Chaouchi  
 Mme Nouria Hamedi  
 MM. Abdelghani Khaled  
 Ali Mammeri  
 Hocine Moussi  
 Hamidou Zitouni  
 Slimane Boudi  
 Hanafi Oussédik  
 Ahmed Ameur  
 Ferhat Benchemam  
 Aïssa Chennoufi  
 Nouredine Kerroum  
 Rabah Lourès  
 Farid Meraoubi  
 Abdelhamid Touil  
 Mohamed Amghar  
 Abdeslam Bedrane

Par arrêté du 14 janvier 1969, les attachés des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des attachés des affaires étrangères :

MM. Bakir Baamara  
 Mohamed Amine Meslem  
 Djamel Eddine Kacher  
 Zoubir Akine Messani

Par arrêté du 14 janvier 1969 M. Abdelaziz Tourab, attaché d'administration, est intégré et titularisé dans le corps des attachés d'administration.

Par arrêté du 15 mai 1969, les attachés des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des attachés des affaires étrangères :

M. Mohamed Ghenim  
 Melle Fatima Benmansour

Arrêtés du 14 janvier 1969 portant intégrations et titularisations au grade de chancelier des affaires étrangères.

Par arrêté du 14 janvier 1969, les chanceliers des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des chanceliers des affaires étrangères :

MM. Mohamed Tahar Aziki  
 Yahia Azizi  
 Farid Benyakhoul  
 Ahmed Boussaïd  
 Mustapha Boussoumeh  
 Brahim Brighet

Mme Assia Castel

MM. Abdelaziz Chehili  
 Kaci Chibane  
 Bouziane Haddad  
 Zaher Eddine Hannache  
 Rachid Kadi  
 Abderrazak Kara Zaïtri  
 Mohamed Khelif  
 Ammar Lahleb  
 Mohamed Sghir Lakrouf  
 Kamel Legouara

Mme Leïla Sayah

MM. Abdelmajid Torche  
Abdelkrim Zilmi  
Daoud Zakaria  
Abderrahmane Harbi  
Mohamed Chérif Mekhalfa  
Fodil Khodja Ali

Par arrêté du 14 janvier 1969, les chanceliers des affaires étrangères dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des chanceliers des affaires étrangères :

MM. Abdeldjebbar Benbouzid  
Rabah Bezzaouia  
Abdelali Boumala  
Mohamed Dahmouche  
Hassen Eddine Hannache

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Arrêté du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 20 août 1970 portant nomination de M. Mustapha Tounsi en qualité de directeur de l'administration générale ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Tounsi, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1970.

Mohamed TAYEBI

**Arrêté du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 20 août 1970 portant nomination de M. Tewfik Boudjakdji en qualité de directeur de l'éducation agricole ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tewfik Boudjakdji, directeur de l'éducation agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1970.

Mohamed TAYEBI

## MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement des intendants.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement des intendants ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 5 (3<sup>e</sup>) de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Une composition de langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau 1. connaissance élémentaire de la langue nationale : dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées.

Niveau 2. connaissance plus approfondie de la langue nationale :

Rédaction sur un sujet d'ordre général.

La durée de l'épreuve est de deux heures. Pour les candidats ayant opté pour le niveau 1, toute note inférieure à 8 est éliminatoire ; les notes égales ou supérieures à 8 ne sont prises en compte que pour le total des points.

Pour les candidats ayant opté pour le niveau 2, toute note inférieure à 5 est éliminatoire et seuls les points excédant 10, sont pris en compte pour le total des points affectés du coefficient 2 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'administration centrale,

Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 5 (A - II) et 6 (A - II) de l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Une composition de langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau 1. connaissance élémentaire de la langue nationale : dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées.

Niveau 2. connaissance plus approfondie de la langue nationale :

Rédaction sur un sujet d'ordre général.

La durée de l'épreuve est de deux heures. Pour les candidats ayant opté pour le niveau 1, toute note inférieure à 8 est éliminatoire ; les notes égales ou supérieures à 8 ne sont prises en compte que pour le total des points.

Pour les candidats ayant opté pour le niveau 2, toute note inférieure à 5 est éliminatoire et seuls les points excédant 10, sont pris en compte pour le total des points affectés du coefficient 2 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

*Le directeur général de l'administration centrale,*

Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints d'éducation des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 4 (3<sup>e</sup>) et 14 (1<sup>er</sup> - c) de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Une composition de langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau 1. connaissance élémentaire de la langue nationale : dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées.

Niveau 2. connaissance plus approfondie de la langue nationale :

Rédaction sur un sujet d'ordre général.

La durée de l'épreuve est de deux heures. Pour les candidats ayant opté pour le niveau 1, toute note inférieure à 8 est éliminatoire ; les notes égales ou supérieures à 8 ne sont prises en compte que pour le total des points.

Pour les candidats ayant opté pour le niveau 2, toute note inférieure à 5 est éliminatoire et seuls les points excédant 10, sont pris en compte pour le total des points affectés du coefficient 2 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

*Le directeur général de l'administration centrale,*

Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1970 complétant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 5 (4<sup>e</sup>) et 6 (B - 2<sup>e</sup>) de l'arrêté interministériel du 26 février 1970 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Une composition de langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau 1. connaissance élémentaire de la langue nationale : dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées.

Niveau 2. connaissance plus approfondie de la langue nationale :

Rédaction sur un sujet d'ordre général.

La durée de l'épreuve est de deux heures. Pour les candidats ayant opté pour le niveau 1, toute note inférieure à 8 est éliminatoire ; les notes égales ou supérieures à 8 ne sont prises en compte que pour le total des points.

Pour les candidats ayant opté pour le niveau 2, toute note inférieure à 5 est éliminatoire et seuls les points excédant 10, sont pris en compte pour le total des points affectés du coefficient 2 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

*Le directeur général de l'administration centrale,*

Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1970 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du certificat de culture générale et professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-309 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instructeurs et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du certificat de culture générale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 susvisé, est modifié comme suit :

« L'examen du certificat de culture générale et professionnelle comprend :

- des épreuves écrites de culture générale
- une épreuve écrite de pédagogie
- des épreuves pratiques et orales

A - Epreuves écrites de culture générale : Elles comprennent... (le reste sans changement).

B - Epreuve écrite de pédagogie : Elle comporte deux sujets au choix du candidat. Cette épreuve est notée sur 20. Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire après délibération du jury : durée 2 h. coefficient 3.

C - Epreuves pratique et orale : Elles consistent... (le reste sans changement).

Art. 2. — Les articles 11 et 12 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 11. — (Nouveau) :

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves de culture générale, conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les sessions suivantes et ne subissent plus que l'épreuve écrite de pédagogie et les épreuves pratique et orale ».

« Art. 12. — (Nouveau) :

Sont déclarés admis à subir les épreuves pratique et orale, sauf dispense prévue à l'article 10 de l'arrêté susvisé, les candidats ayant obtenu une note de pédagogie au moins égale à 10/20 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Le directeur général de l'administration centrale, Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-132 du 10 juillet 1955 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 19 mars 1966 portant délégation de M. Djilali Djafar, dans les fonctions de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djilali Djafar, directeur de l'administration

générale, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé publique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 septembre 1970.

Omar BOUDJELLAB.

Arrêté du 18 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'assistance publique et de la population.

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 mars 1966 portant délégation de M. Mohamed Islam Madany, dans les fonctions de directeur de l'assistance publique et de la population ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Islam Madany, directeur de l'assistance publique et de la population, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 septembre 1970.

Omar BOUDJELLAB.

Arrêté du 18 septembre 1970 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 mars 1964 portant délégation de M. Saïd Gana, dans les fonctions de sous-directeur à l'administration générale ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Gana, sous-directeur à l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, toutes ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 septembre 1970.

Omar BOUDJELLAB.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 3 septembre 1970 fixant les rémunérations des élèves de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Le ministre de l'intérieur et  
Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-221 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 70-42 du 27 mars 1970 modifiant et complétant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les élèves admis dans l'une des années du cycle d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey, perçoivent les rémunérations mensuelles afférentes aux indices ci-après :

- Elèves de l'année préparatoire : 150
- Elèves de première et deuxième années : 195
- Elèves de troisième année : 235
- Elèves de quatrième année : 295.

Art. 2. — Le directeur général de la fonction publique, le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et le directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1970.

*Le ministre des finances, P. le ministre des travaux publics et de la construction,*

Smail MAHROUG.

*Le secrétaire général,*

Youssef MANSOUR.

P. le ministre de l'intérieur,

*Le secrétaire général,*

Hocine TAYEBI.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté du 23 septembre 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.**

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 30 décembre 1965 portant nomination de M. Saïd Oussédik, en qualité de directeur de l'administration générale ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Oussédik, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information et de la culture, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 septembre 1970.

Ahmed TALEB.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Arrêtés interministériels du 16 juin 1969 portant agrément de sociétés au titre du code des investissements (rectificatif).**

**J.O. n° 83 du 30 septembre 1969**

Page 919, 1<sup>re</sup> colonne, 53<sup>me</sup> ligne :

**Au lieu de :**

...qui prennent effet à compter du 8 août 1969..

**Lire :**

...qui prennent effet à compter du 8 août 1968..

(Le reste sans changement).

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**MARCHES — Mise en demeure d'entrepreneur**

L'entreprise de menuiserie Dahou Bencherqui et frères à Oued Fodda, titulaire du marché n° 05/65 approuvé le 20 mai 1965, relatif à l'exécution des travaux pour la fourniture et la pose de la menuiserie complète des groupes scolaires en zones rurales dans la daïra de Ain Defla (Oued Ziri, Ouaguenay, Béni Zoug Zoug, Ouled Benziane, Boumaâd, Oued Abda, Oued El Khemis, Louroud, Souk Lethnine, Rouabah, Medersa, Ouled Bouabida, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

**ANNONCES**

**ASSOCIATIONS — Déclarations**

26 juillet 1969. — Déclaration à la daïra de Ghazaouet. Ancien titre : Association des parents d'élèves de l'école de garçons et C.E.G. mixte de Nédroma Nouveau titre : Association des parents d'élèves des écoles primaires et secondaires de Nédroma. Objet : Composition du comité élu, modification des statuts et de la dénomination de l'association. Siège social : Nédroma.

6 janvier 1970. — Déclaration à la wilaya d'Alger. Titre : Société de secours mutuels du personnel de la société nationale de construction métallique. Objet : Crédit. Siège social : 38, rue Didouche Mourad à Alger

30 avril 1970. — Déclaration à la wilaya de Tlemcen. Titre : Cyclisme, automobilisme, motocyclisme. Objet : Composition du comité de ladite association. Siège social : Tlemcen.